

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

**REUNION DU VENDREDI 13 JUIN 2025 – 18 heures
SALLE POLYVALENTE DE BRIGNAC LA PLAINE**

Délégués Titulaires Présents : Madame Hélène LACROIX, Madame Marie-Thérèse PIGNOL, Madame Fabienne CASSAGNES, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Monsieur Richard GODART, Monsieur Hubert BOURNOL, Monsieur Gérard BAGNOL, Monsieur Serge DEZETTE, Monsieur Edouard VETA TOCA, Monsieur Alain ZIZARD, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE, Monsieur Régis LESCURE, Madame Isabelle DAVID, Monsieur Philippe VIDAU, Madame Sandrine LABROUSSE, Monsieur Stéphane BRUXELLES, Monsieur Francis BORDAS, Madame Sylvie LORENZON, Madame Florence REY PAGES, Monsieur Christophe MAURY, Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Daniel FREYGEFOND, Monsieur Jean-Louis MICHEL, Monsieur Yves GARY, Monsieur Frédéric BARBIER, Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Monsieur Didier DUBUIS.

Délégués suppléants présents en remplacement des délégués titulaires excusés : Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Madame Bernadette SAUFFIER, Monsieur Philippe GILET, Madame Annette CONJAT, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Claude ACHARD.

Délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : Madame Josette FARGETAS, pouvoir à Philippe VIDAU, Madame Christine CORCORAL, pouvoir à Alain ZIZARD, Madame Céline GAUL, pouvoir à Henri SOULIER, Monsieur Denis TABARD, pouvoir à Jean-Paul FRONTY

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la **date d'effet au 1^{er} janvier 2026**
- Restitution/transfert des sentiers de randonnées à la **date d'effet au 1^{er} janvier 2026**

I) Examen de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines

a- Éléments réglementaires :

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier

2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ce transfert est codifié aux articles L 5216-5 et L 2226-1 du CGCT.

b- Méthodologie proposée pour l'évaluation des charges (CF annexe n°1).

Compte-tenu de l'absence de comptabilité analytique de cette compétence au sein des budgets communaux permettant d'évaluer les coûts réels, il est proposé de procéder par une évaluation « de référence » fixée et pondérée selon plusieurs critères : population, linéaire de voirie, longueur de réseau, éléments techniques...

Cette méthodologie porte sur deux types de dépenses :

- les charges d'exploitation (fonctionnement)
- les charges d'investissement

➤ **Les périmètres :**

- Géographique : Zones Ua ou similaires pour les communes dotées d'un PLU (40 communes), ou déterminées autour du centre bourg pour les communes en Carte Communale ou RNU (8 communes).
- Technique : Prise en compte uniquement des canalisations enterrées et des regards de visites associés.

➤ **Méthode d'évaluation des charges d'exploitation :**

- Hydrocurage du réseau (3 € TTC/ml/an) : Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau, hydrocurage de l'ensemble du réseau 2 fois sur une période de 5 ans. Chiffrage sur la base du Contrat de DSP (237 K€ HT pour 40km)
- Diagnostic télévisuel du réseau (0.50 € TTC/ml/an) : Une fois à chaque fin de période de 10 ans. Chiffrage sur la base du Contrat de DSP (26 K€ HT pour 6,4 km).
- Gestion de la compétence (0.10 € TTC/ml/an) : coût de gestion en personnel pour assurer les prestations et interventions nécessaires (traitement des réclamations, traitement des avis d'urbanisme, commande des interventions (hydrocurage, caméra),...

➤ **Méthode d'évaluation des charges d'investissement :**

Compte-tenu du manque de connaissance exhaustive sur les caractéristiques des réseaux existants, le calcul a été établi sur la base d'un réseau type constitué d'une canalisation de diamètre 400mm (majorité du réseau) dont l'amortissement est établi sur 60 ans (délibération 2022-260 du 12/12/2022).

Le coût valorisé d'un mètre de canalisation en béton diamètre 400mm s'élève à 420 € HT/ml soit 504 € TTC/ml.

➤ **Données prises en compte :**

Pour chaque commune, suivant le périmètre défini, la longueur de voirie publique a été donnée par le SIG de la CABB.

Afin de déterminer les charges correspondantes, une longueur de réseaux d'eaux pluviales a été définie sur la base d'un coefficient calculé à partir d'éléments connus sur des communes de même strate de population à savoir :

- Communes > 8000 hab ⇒ coefficient de 80% (Brive)
- 8000 hab > Communes > 1000 hab ⇒ coefficient de 68% (Allasac, Malemort, Objat, St-Pantaléon, Donzenac, Juillac, Mansac la Rivière...,
- Communes < 1000 hab ⇒ coefficient de 63% (Dampniat, Lascaux, St Bonnet-la-Rivière, St Pardoux l'Ortigier...).

Ces coefficients sont appliqués aux longueurs de voirie et déterminent la longueur de réseaux d'eaux pluviales dans les périmètres concernés.

c) Impact financier de cette évaluation.

Conformément à la réglementation liée au transfert de compétence, le montant évalué par commune sera imputé sur le montant de l'Attribution de Compensation (AC) de la commune. Un tableau en annexe permet de mesurer le coût du transfert par **commune et son impact sur l'attribution de compensation à compter du 1^{er} janvier 2026.**

d) Modalité de gestion de la compétence transférée.

L'article L.5216-5 du CGCT offre la possibilité aux EPCI de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées au 8° à 1° à l'une de ses communes membres et notamment la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sein de l'article L.2226-1 du CGCT « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Il est proposé d'appliquer cette disposition dans le cadre d'une convention de gestion qui entraînera une neutralisation de ce transfert tant au niveau du budget communal que communautaire. Afin d'éviter aux communes des problématiques de trésorerie, il est proposé que les communes facturent cette prestation de gestion de la compétence « eaux pluviales » à hauteur de 80% (du montant de l'AC) en mai avec un solde en décembre. Ces dispositions seront formalisées dans une convention proposée au vote des assemblées délibérantes des communes et de l'Agglo.

Monsieur Henri SOULIER a remercié M HITIER pour la présentation et les explications claires et précises sur ce sujet très complexe techniquement. Il a rappelé qu'un travail depuis plusieurs mois (voire années) a été conduit par les services de l'Agglo en étroite collaboration avec les communes. Ainsi, des rencontres ont été organisées avec les Maires dans les communes en présence de M Jean-Claude DESCHAMPS (Délégué en charge de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »).

Monsieur Henri SOULIER a mis au vote ces modalités de calcul de transfert de charge.

Résultat du vote :

- ✓ 1 vote contre
- ✓ 0 abstention
- ✓ 37 votes pour

Disposition adoptée.

II - Examen de la compétence « Chemins de randonnées ».

a) Éléments de contexte

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a choisi d'engager un schéma directeur de randonnées dont le plan d'actions a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 25 mars 2019. Dans le cadre de ce nouveau schéma, des linéaires de sentiers ont été créés et d'autres n'ont pas été conservés. Dès lors, il convient de procéder à la restitution aux communes de certains linéaires et au transfert à l'Agglo d'autres. Pour cela, une méthodologie d'évaluation a été élaborée.

b) Méthodologie proposée pour l'évaluation des charges.

Une modalité de calcul pour la restitution et le transfert a été élaborée sur la base des comptes administratifs de l'Agglo des trois dernières années.

Détermination du coût moyen de la prestation sur 2022-2023-2024

Formule appliquée : 2022-2023-2024

Coût moyen au km = (Moyenne des comptes administratifs des années 2022-2023-2024 – moyenne des déductions relevant de la CABB seules années 2022-2023-2024) / moyenne des km entretenus des années 2022-2023-2024

Formule appliquée 2024 :

Coût moyen au km = (comptes administratifs année 2024 – déduction relevant de la CABB seule année 2024) / km entretenus année 2024

COUT MOYEN AU KM	ANNEE 2022	ANNEE 2023	ANNEE 2024	moyenne années 2022-2023-2024
CA	49 343,75 €	51 198,77 €	71 120,00 €	57 220,84 €
<i>A déduire</i>				
<i>entretien barrage laminage</i>	4 000,00 €	4 000,00 €	4 256,00 €	4 085,33 €
<i>entretien voie verte</i>	5 172,06 €	5 172,06 €	5 172,06 €	5 172,06 €
<i>Entretien parcelle AH221 Dampniat</i>	525,00 €	543,90 €	559,00 €	542,63 €
<i>sous-total</i>	9 697,06 €	9 715,96 €	9 987,06 €	9 800,03 €
CA -sous-total	39 646,69 €	41 482,81 €	61 132,95 €	47 420,82 €
KM TOTAL entretien	192,0	192,0	239,55	207,85 €
cout moyen entretien €/ km	206,49 €	216,06 €	255,20 €	225,92 €

✓ Application de la situation la plus favorable pour les transferts des communes vers la CABB : Coût moyen au km moyenné 2022-2023-2024 : **225.92 €/km**

✓ Application de la situation la plus défavorable pour la restitution de la CABB vers les communes : Coût moyen au km moyenné 2024 : **255,2 €/km**

c) Impact financier de cette évaluation.

	SITUATION AVANT MODIFICATION DU PERIMETRE	PERIMETRE ENTRETENU A PARTIR 2024		différence km entretenus 2024- avant 2024	Restitution CABB vers Communes	Transfert communes vers CABB COUT MOYEN 2022-2023-2024
	Chemins petites randonnées sans voies vertes		Grandes Boucles+PDIPR sans les voies vertes			
COMMUNES	Entretenu CABB	COMMUNES	Entretenu CABB		255,20 €	225,92 €
ALLASSAC	19,28	ALLASSAC	15,16	- 4,13	- 1 053 €	
AYEN	-	AYEN	11,34	11,34		2 561 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	8,33	BRIGNAC-LA-PLAINE	8,33	-	- €	
BRIVE-LA-GAILLARDE	7,05	BRIVE-LA-GAILLARDE	7,88	0,83		187 €
CHABRIGNAC	-	CHABRIGNAC	2,34	2,34		528 €
CHARTRIER-FERRIERE	-	CHARTRIER-FERRIERE	0,50	0,50		113 €
CHASTEAX	-	CHASTEAX	17,15	17,15		3 874 €
COSNAC	9,56	COSNAC	4,85	- 4,71	- 1 203 €	
CUBLAC	10,18	CUBLAC	4,53	- 5,65	- 1 443 €	
DAMPNIAT	7,05	DAMPNIAT	14,39	7,34		1 658 €
DONZENAC	-	DONZENAC	7,18	7,18		1 622 €
ESTIVALS	-	ESTIVALS		-	- €	
ESTIVAUX	-	ESTIVAUX	7,98	7,98		1 802 €
JUGEALS-NAZARETH	-	JUGEALS-NAZARETH	9,56	9,56		2 160 €
JUILLAC	-	JUILLAC	4,80	4,80		1 085 €
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	1,83	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	1,27	- 0,56	- 142 €	
LARCHE	-	LARCHE	0,75	0,75		169 €
LASCAUX	-	LASCAUX	2,26	2,26		510 €
LISSAC-SUR-COUZE	-	LISSAC-SUR-COUZE	10,23	10,23		2 310 €
LOUIGNAC	3,21	LOUIGNAC		- 3,21	- 819 €	
MALEMORT-SUR-CORREZE	7,62	MALEMORT-SUR-CORREZE	0,39	- 7,23	- 1 845 €	
MANSAC	7,72	MANSAC	1,92	- 5,80	- 1 479 €	
NESPOULS	-	NESPOULS	3,24	3,24		731 €
NOAILLES	8,55	NOAILLES	8,13	- 0,42	- 106 €	
OBJAT	9,35	OBJAT	3,06	- 6,29	- 1 605 €	
PERPEZAC-LE-BLANC	4,23	PERPEZAC-LE-BLANC	2,99	- 1,23	- 314 €	
ROSIERS-DE-JUILLAC	-	ROSIERS-DE-JUILLAC	3,68	3,68		832 €
SADROC	-	SADROC	2,76	2,76		623 €
SAINT-AULAIRE	3,67	SAINT-AULAIRE		- 3,67	- 937 €	
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	-	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE		-		
SAINT-BONNET-L-ENFANTIER	-	SAINT-BONNET-L-ENFANTIER	3,31	3,31		748 €
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	-	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	7,19	7,19		1 624 €
SAINT-CYPRIEN	3,20	SAINT-CYPRIEN	1,58	- 1,62	- 414 €	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	-	SAINT-CYR-LA-ROCHE	2,06	2,06		466 €
SAINT-FEREOLE	28,25	SAINT-FEREOLE	3,66	- 24,58	- 6 274 €	
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	-	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	2,66	2,66		601 €
SAINT-PARDOUX-L-ORTIGIER	-	SAINT-PARDOUX-L-ORTIGIER		-	- €	
SAINT-ROBERT	1,71	SAINT-ROBERT	1,01	- 0,70	- 177 €	
SAINT-SOLVE	-	SAINT-SOLVE	9,97	9,97		2 253 €
SAINT-VIANCE	0,82	SAINT-VIANCE	0,23	- 0,59	- 150 €	
SEGONZAC	-	SEGONZAC	10,17	10,17		2 296 €
TURENNE	19,09	TURENNE	9,78	- 9,32	- 2 377 €	
USSAC	1,98	USSAC		- 1,98	- 504 €	
VARETZ	7,91	VARETZ	2,49	- 5,42	- 1 384 €	
VARS-SUR-ROSEIX	0,50	VARS-SUR-ROSEIX	0,30	- 0,20	- 50 €	
VIGNOLS	-	VIGNOLS	9,19	9,19		2 076 €
VOUTEZAC	18,90	VOUTEZAC	16,50	- 2,40	- 613 €	
YSSANDON	2,06	YSSANDON	2,79	0,72		163 €
Total général	192,05	Total général	239,55		22 889 €	30 992 €

d) Modalités de gestion de la compétence transférée.

Pour le linéaire de sentiers transféré, il est proposé aux communes de leur en confier l'entretien dans le cadre d'une prestation de service (article L5216-7-1 du CGCT). Un projet de convention a été élaboré en ce sens. La question du nombre de passage a été débattue. Certains élus ont regretté que l'Agglo ne puisse faire passer le prestataire plus souvent. Il a été acté que le balisage resterait de la compétence de l'Agglomération.

Monsieur Henri SOULIER a mis au vote ces modalités de calcul de transfert de charge.

Résultat du vote :

- ✓ 0 vote contre
- ✓ 4 abstentions
- ✓ 34 votes pour

Disposition adoptée.

IV) Procédure et échéancier

Le présent rapport sera transmis par le Président de la CLECT aux communes membres de la CABB, qui seront appelées, dans un délai de 3 mois après sa notification, à délibérer pour l'adopter. Faute de délibération dans ce délai, le vote des communes sera réputé favorable. L'approbation du rapport nécessite une majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population ainsi que le vote de la commune la plus peuplée) conformément au IV – de l'article 1609 nonies C du CGI.

INSTANCE	OBJET	
REUNION DES MAIRES	Synthèse du retour des communes – Validation des documents (transfert de charges et convention de gestion), Préparation de la CLECT	05 JUIN 2025 à 17h Salle Escande à Brive
CLECT	Validation du transfert de charges	13 JUIN 2025 à 18h BRIGNAC LA PLAINE
CONSEILS MUNICIPAUX	- Consultation des conseils municipaux pour validation du rapport – 3 mois	JUILLET – AOUT – SEPTEMBRE 2025
CONSEIL COMMUNAUTAIRE	- Fixation des AC pour transfert de la compétence au 1 ^{er} JANVIER 2026, - Validation des conventions (transfert de la gestion de la compétence ET prestation de service pour les sentiers de randonnée)	3 NOVEMBRE 2025
CONSEILS MUNICIPAUX	- Validation des conventions (transfert de la gestion de la compétence ET prestation de service pour les sentiers de randonnée)	OCTOBRE – NOVEMBRE – DECEMBRE 2025

Le Président de la CLECT
Henri SOULIER